

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PARTICIPANTS

OPÉRATION « GOLDEN BANGUI »

Version révisée

PRÉAMBULE

Le présent règlement encadre l'opération « Golden Bangui », conçue comme un dispositif de mobilisation, de valorisation et de développement autour des ressources humaines, économiques, naturelles et culturelles de la République centrafricaine (RCA).

L'opération a notamment vocation à contribuer à la création de valeur en RCA, au développement d'activités économiques, à la transformation locale des ressources, à la formation, à la création d'emplois et au financement de projets à impact économique, social, environnemental ou technologique.

Le projet peut notamment intégrer des ressources minières et naturelles provenant de la République centrafricaine, dont l'or et d'autres minerais, ainsi que des produits agricoles, artisanaux, forestiers ou issus du savoir-faire local, sous réserve du respect des autorisations et réglementations applicables.

AVERTISSEMENT JURIDIQUE

Le présent règlement constitue un document-cadre définissant les principes généraux de participation et de fonctionnement de l'opération « Golden Bangui ».

Les activités liées aux ressources naturelles et minières, à leur transformation, leur commercialisation ou leur exportation, ainsi que toute opération pouvant relever d'une réglementation particulière, seront réalisées dans le respect des lois et réglementations applicables en République centrafricaine et, le cas échéant, dans les autres pays concernés.

Lorsque la nature d'une opération l'exige, celle-ci fera l'objet des autorisations, agréments, licences, contrôles ou documents contractuels nécessaires avant sa mise en œuvre.

Le présent règlement ne constitue donc, à lui seul, ni une autorisation d'exploitation minière, ni une offre d'investissement, ni un agrément financier, ni une autorisation de jeu ou de loterie.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions générales de participation à l'opération « Golden Bangui », les droits et obligations des participants, ainsi que les principes de gouvernance du projet et les relations entre la société porteuse du projet, l'organisateur et les partenaires.

Il s'applique à toute personne participant à l'opération selon les modalités publiées par la société porteuse du projet ou l'organisateur dûment mandaté.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

« Société porteuse du projet » : l'entité juridiquement désignée pour porter, développer, structurer, financer, exploiter ou commercialiser le projet. Elle demeure l'acteur central de la gouvernance du projet et de ses activités économiques.

« Organisateur » : DM Consulting, ou toute autre entité expressément mandatée par la société porteuse du projet, pour les missions administratives, numériques, communicationnelles, techniques ou opérationnelles qui lui sont confiées.

« Partenaire » : toute entreprise, association, institution, agence, expert, prestataire ou organisme intervenant dans le projet dans le cadre d'un accord ou d'une mission définie.

« Participant » : toute personne physique ou morale ayant valablement adhéré, souscrit, commandé, participé ou utilisé un dispositif prévu par les conditions particulières de l'opération.

« Ressources » : l'ensemble des ressources naturelles, minières, agricoles, forestières, artisanales, humaines, technologiques, culturelles ou économiques susceptibles de contribuer au développement du projet.

ARTICLE 3 – FINALITÉS DU PROJET

Golden Bangui vise à favoriser une approche intégrée du développement économique de la République centrafricaine, notamment par la valorisation locale des ressources et le rapprochement entre la diaspora, les entrepreneurs, les investisseurs, les opérateurs économiques et les acteurs locaux.

Les finalités peuvent notamment comprendre : le financement d'infrastructures ; la transformation locale des ressources ; le développement de chaînes de valeur ; la création d'activités et d'emplois ; la formation ; le développement numérique et technologique ; l'artisanat ; l'agriculture et l'agro-transformation ; la protection de l'environnement ; et l'accompagnement de projets économiques centrafricains.

ARTICLE 4 – RESSOURCES MINIÈRES ET NATURELLES DE LA RCA

L'opération peut porter sur des projets ou actifs liés à des ressources provenant de la République centrafricaine, notamment l'or et autres minerais, ainsi que sur des ressources agricoles, forestières, artisanales ou autres ressources naturelles autorisées.

Aucune disposition du présent règlement ne vaut autorisation d'extraction, de détention, de transport, de commercialisation, d'exportation ou d'exploitation d'une ressource naturelle. Toute activité de cette nature est subordonnée aux titres, licences, agréments, contrôles et autorisations exigés par la législation applicable.

Pour les activités minières, la société porteuse du projet et ses partenaires devront notamment tenir compte du Code minier centrafricain et de ses textes d'application, ainsi que des procédures administratives applicables.

Les ressources utilisées dans le cadre du projet devront, autant que possible, faire l'objet de procédures de traçabilité, d'identification de provenance, de vérification documentaire et de contrôle de conformité adaptées à leur nature.

ARTICLE 5 – PARTENARIAT AVEC INVEST IN BANGUI

La société porteuse du projet pourra établir un partenariat ou une coopération avec Invest In Bangui afin de faciliter l'identification d'opportunités, la mise en relation avec des acteurs économiques centrafricains, l'accompagnement des investisseurs et la préparation de projets en République centrafricaine.

Cette coopération peut notamment concerner l'agriculture, l'industrie, l'immobilier, les infrastructures, la transformation des ressources et, lorsque les conditions juridiques et techniques le permettent, les projets liés aux ressources naturelles.

Invest In Bangui intervient dans les limites de son mandat et des accords conclus avec la société porteuse du projet. Sa mention dans le présent règlement ne constitue pas, à elle seule, une garantie de rendement, une garantie de transaction ou un transfert de propriété sur un actif du projet.

ARTICLE 6 – CONSEILS, ÉCHANGES ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

La société porteuse du projet peut organiser des consultations, échanges, réunions de travail et démarches d'information auprès des autorités, administrations, organismes professionnels, représentants diplomatiques et acteurs institutionnels concernés par le projet.

Lorsque cela est pertinent, des échanges peuvent être conduits avec l'Ambassade de la République centrafricaine en France, ou à proximité de celle-ci, afin de présenter le projet, recueillir des informations, identifier les interlocuteurs compétents et favoriser la compréhension du contexte institutionnel et économique.

Sauf mandat ou accord écrit et officiel, ces échanges ne constituent ni une représentation de l'Ambassade, ni une approbation officielle du projet, ni une garantie donnée par l'État centrafricain, l'Ambassade ou un représentant diplomatique.

La société porteuse du projet conserve la responsabilité de ses décisions, de ses engagements contractuels et de ses opérations.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE ET PROPRIÉTÉ DU PROJET

La société porteuse du projet demeure l'entité de référence pour la stratégie, la structuration économique, la propriété des actifs du projet et la conclusion des contrats nécessaires à son développement, sous réserve des droits légalement constitués au profit de tiers.

Les partenaires, prestataires, associations ou organismes associés n'acquièrent aucun droit de propriété sur le projet, ses actifs, ses marques, ses données, ses méthodes ou ses résultats, sauf stipulation contractuelle expresse.

Toute communication présentant un partenaire doit préciser, lorsque nécessaire, son rôle réel afin d'éviter toute confusion entre partenariat opérationnel, soutien, conseil, accompagnement, sponsoring ou validation institutionnelle.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE L'OPÉRATION

L'opération peut être organisée au moyen d'une plateforme numérique, d'un site internet, d'une application, de formulaires d'inscription, de campagnes de communication, de ventes, de contributions, de prestations, de contreparties ou de tout autre mécanisme expressément défini dans les conditions particulières.

Les modalités concrètes de participation, les éventuels montants, périodes, plafonds, contreparties, conditions d'éligibilité et mécanismes de sélection ou d'attribution sont publiés avant le début de chaque opération concernée.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION ET ÉLIGIBILITÉ

La participation est ouverte aux personnes répondant aux conditions fixées par les conditions particulières de l'opération concernée et par la réglementation applicable dans leur pays de résidence.

La société porteuse du projet ou l'organisateur peut demander toute information nécessaire à la vérification de l'identité, de l'âge, de la capacité juridique, de la provenance des fonds ou de la conformité de la

participation.

Une participation peut être refusée, suspendue ou annulée lorsqu'elle est incomplète, frauduleuse, contraire au présent règlement ou susceptible de contrevenir à une obligation légale ou réglementaire.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT ET AFFECTATION DES FONDS

Les sommes mobilisées dans le cadre du projet sont affectées aux objectifs définis dans les conditions particulières et dans les documents de présentation du projet.

Elles peuvent notamment financer le développement de la société porteuse, les infrastructures, les équipements, la transformation locale, la recherche et développement, les outils numériques, la logistique, la formation, les études, les projets économiques et les actions à impact.

Sauf engagement contractuel contraire, une participation au projet ne constitue pas automatiquement un investissement donnant droit à une part du capital, à un rendement financier ou à un remboursement. Toute offre présentant un caractère d'investissement, de placement, de prêt, de titre financier ou d'actif numérique doit faire l'objet d'un cadre juridique spécifique avant sa commercialisation.

ARTICLE 11 – CONTREPARTIES ET PRODUITS

Selon les opérations, les participants peuvent bénéficier de produits, services, expériences, contenus, avantages ou autres contreparties définis dans les conditions particulières.

Lorsque des produits issus de ressources centrafricaines sont proposés, leur description doit préciser, dans la mesure des informations disponibles, leur origine, leur nature et les principales conditions de commercialisation.

Aucune contrepartie ne doit être présentée comme une garantie de rendement financier lorsqu'elle ne constitue qu'un produit, service ou avantage commercial.

ARTICLE 12 – OR, MINERAIS ET TRAÇABILITÉ

Toute référence à l'or ou à un minerai dans une communication, un lot, un produit, un certificat ou une contrepartie doit correspondre à une ressource effectivement identifiée et documentée.

Lorsque la nature du projet le justifie, des contrôles peuvent être réalisés sur la provenance, la qualité, la masse, la composition, la chaîne de détention et les documents associés à la ressource.

Les contrôles et authentifications peuvent être confiés à des professionnels ou organismes compétents selon la nature de la ressource. Une authentification ne vaut pas, à elle seule, autorisation administrative d'exploitation ou d'exportation.

ARTICLE 13 – CONFORMITÉ ET LUTTE CONTRE LES RISQUES

La société porteuse du projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre des mesures proportionnées de connaissance des participants, de prévention de la fraude, de vérification des transactions et de conservation des justificatifs lorsque cela est requis.

Toute opération susceptible de présenter un risque de blanchiment de capitaux, de financement illicite, de fraude, de corruption, de trafic de ressources naturelles ou de violation de sanctions peut être suspendue et faire l'objet de vérifications complémentaires.

La société porteuse du projet peut refuser une transaction lorsque les informations fournies sont insuffisantes ou incohérentes, sans préjudice des obligations légales de signalement qui pourraient lui incomber.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le projet privilégie les activités contribuant à la création de valeur locale, à la formation, à l'emploi, à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions de vie des communautés concernées.

Les projets impliquant l'exploitation ou la transformation de ressources naturelles doivent intégrer les obligations environnementales et sociales applicables ainsi que, lorsque nécessaire, les études, autorisations et mesures de prévention requises.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION ET UTILISATION DE L'IMAGE DU PROJET

Toute communication publique relative à Golden Bangui doit être fidèle à la nature du projet et ne doit pas laisser entendre qu'une institution, ambassade, administration ou organisation partenaire apporte une garantie qui n'aurait pas été formellement accordée.

Les logos, noms, photographies, témoignages et éléments d'identité des partenaires ne peuvent être utilisés que conformément aux autorisations et accords applicables.

ARTICLE 16 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de l'opération sont utilisées uniquement pour les finalités annoncées : gestion des participations, vérification, communication, suivi des opérations, sécurité, obligations comptables ou réglementaires et, lorsque cela est autorisé, information sur les activités du projet.

Les personnes concernées disposent des droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable à leurs données personnelles. Une politique de confidentialité distincte peut préciser les modalités de traitement.

ARTICLE 17 – FRAUDE, ABUS ET CONTESTATIONS

Toute fraude, falsification, usurpation d'identité, utilisation abusive d'un compte ou document, manipulation d'une opération ou tentative de contournement du règlement peut entraîner l'exclusion du participant et l'annulation des opérations concernées.

Les contestations doivent être adressées à l'organisateur ou à la société porteuse dans le délai indiqué dans les conditions particulières. Les pièces justificatives utiles peuvent être demandées.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La société porteuse du projet peut modifier le présent règlement lorsque cela est nécessaire à son évolution, à la sécurité de l'opération ou à la conformité réglementaire. Les modifications substantielles sont portées à la connaissance des participants par tout moyen approprié.

Les conditions particulières d'une opération peuvent prévoir des règles complémentaires. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent pour l'opération concernée, sous réserve des dispositions impératives applicables.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le présent règlement est interprété conformément au droit applicable à la société porteuse du projet et à la nature de l'opération concernée.

Lorsque l'opération implique plusieurs pays, notamment la France et la République centrafricaine, les parties prennent en compte les règles impératives applicables dans chacun des territoires concernés.

Toute clause ou activité nécessitant une autorisation préalable ne pourra être mise en œuvre avant obtention de cette autorisation.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication ou de mise à disposition du public.

Il constitue le règlement général de référence de l'opération « Golden Bangui » et pourra être complété par des annexes, conditions particulières, notices de participation, politiques de confidentialité et documents contractuels propres à chaque opération.

ANNEXE 1 – RÉPARTITION DES RÔLES

SOCIÉTÉ PORTEUSE DU PROJET : stratégie, gouvernance, propriété et exploitation du projet, contrats, décisions économiques et pilotage général.

DM CONSULTING / ORGANISATEUR : accompagnement numérique, administratif, communicationnel, technique ou opérationnel selon le mandat confié.

INVEST IN BANGUI : accompagnement et mise en relation avec les acteurs économiques, identification d'opportunités et appui à l'implantation ou au développement en RCA selon les accords conclus.

NG ENVIRONNEMENT : actions et programmes d'intérêt général, environnementaux, sociaux, éducatifs ou de développement local lorsqu'ils sont intégrés au projet par accord.

ACTEURS INSTITUTIONNELS ET DIPLOMATIQUES : information, orientation, échanges et concertation dans les limites de leurs compétences et mandats ; aucune approbation ou garantie ne doit être présumée sans document officiel.

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE TRAÇABILITÉ DES RESSOURCES

Pour les ressources naturelles ou minières, le projet peut utiliser un dossier de traçabilité comprenant notamment : identification de la ressource ; origine déclarée ; fournisseur ou détenteur ; documents administratifs disponibles ; justificatifs de transport ; résultats d'analyse ou d'authentification ; historique des transferts ; et documents de commercialisation.

Les exigences sont adaptées au niveau de risque, à la nature du produit et aux obligations légales applicables. L'absence de justificatifs suffisants peut entraîner le refus de l'opération concernée.

ANNEXE 3 – MENTIONS DE COMMUNICATION

Le projet doit clairement distinguer : (1) la société porteuse ; (2) l'organisateur ; (3) les partenaires ; (4) les organismes sollicités pour information ou conseil ; et (5) les institutions qui auraient donné une autorisation ou un accord formel.

Formulation recommandée : « Des échanges et démarches d'information peuvent être conduits auprès des acteurs institutionnels et diplomatiques compétents. Sauf accord écrit, ces échanges ne constituent pas une approbation, une garantie ou une représentation officielle. »

DISPOSITION FINALE

Le présent document constitue une version générale révisée du règlement de l'opération « Golden Bangui ». Les modalités financières, commerciales, de participation, de contrepartie ou de sélection qui ne sont pas détaillées ici doivent être définies dans des conditions particulières avant leur mise en œuvre.

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à l'opération implique la lecture et l'acceptation du présent règlement. Lorsque l'inscription ou la participation est effectuée en ligne, l'acceptation est matérialisée par le fait de cocher la case prévue à cet effet.